

Bruxelles, le 3 février 2017  
(OR. en)

5866/17

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2015/0289 (COD)**

---

---

**CODEC 141  
PECHE 44  
PE 4**

## **NOTE D'INFORMATION**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil  
– Résultat de la première lecture du Parlement européen (Bruxelles, les 1<sup>er</sup> et 2 février 2017)

---

## **I. INTRODUCTION**

La commission de la pêche a présenté un rapport contenant 76 amendements (amendements 1 à 76) à la proposition de règlement. Par ailleurs, le groupe politique Verts/ALE a présenté deux amendements supplémentaires (amendements 77 et 78).

## **II. DÉBAT**

Le rapporteur, M<sup>me</sup> Linnéa ENGSTRÖM (Verts/ALE - SE), a ouvert le débat, qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2017, et:

- s'est félicitée du fait que, ces dix dernières années, les nouvelles réglementations et la réforme de la PCP ont permis à l'UE de se défaire de sa mauvaise réputation dans le domaine de la pêche en dehors des eaux de l'UE;

- a déclaré que la commission de la pêche avait, à plusieurs égards, renforcé la proposition de la Commission, laquelle constituait déjà une bonne base: les navires UE ne devront obtenir des autorisations directes que s'il existe un reliquat de ressources halieutiques que l'État côtier ne peut pas capturer; la pêche en haute mer doit être subordonnée à une évaluation scientifique démontrant que l'activité de pêche sera durable; les navires de pêche qui réintègrent le fichier doivent fournir des antécédents complets relatifs au pavillon pour la période au cours de laquelle ils avaient quitté le fichier; et le nouveau registre public des autorisations doit inclure le nom du propriétaire officiel et du bénéficiaire effectif des navires de pêche;
- a plaidé pour que seuls les navires UE qui respectent les règles soient autorisés à pêcher en dehors des eaux de l'UE. Ce principe, qui existe déjà, doit être conservé. Il convient par conséquent de réintroduire l'article 5, paragraphe 1, point d), dont la suppression avait été décidée à une courte majorité lors du vote en commission. M<sup>me</sup> Engström a par conséquent demandé que l'amendement 30 soit rejeté et l'amendement 78 soit adopté; et
- a admis qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles la Commission devrait être autorisée à "réveiller" des accords dormants (voir amendement 18), mais a estimé que les navires de pêche ne devraient pas être autorisés, à titre individuel, à demander des autorisations directes si un protocole n'a pas été en vigueur pendant trois ans (comme proposé par l'amendement 48, qui ne prévoit pas d'évaluation préalable). Il peut y avoir diverses raisons valables justifiant qu'un protocole de pêche n'est plus en vigueur et la Commission doit dès lors d'abord analyser la situation. M<sup>me</sup> Engström a donc demandé que l'amendement 48 soit rejeté, ajoutant que celui-ci n'était pas conforme au règlement de base.

M. VELLA, membre de la Commission:

- a constaté avec satisfaction que la plupart des amendements allaient dans le sens de la proposition de la Commission et/ou la renforçaient. La Commission pourrait dès lors les soutenir pour autant qu'ils n'entraînent pas de charges administratives disproportionnées pour les États membres et les opérateurs;
- s'est dit convaincu que la base de données permettra de trouver l'équilibre entre plus d'ouverture et de transparence et la nécessité de respecter les données sensibles et personnelles;
- a souligné qu'il importait de veiller à ce que les navires respectueux des règles soient autorisés à pêcher en dehors des eaux de l'UE. L'absence de sanctions au cours des douze mois précédents devrait être une des conditions de la délivrance d'une autorisation; et

- a souligné que la Commission devrait pouvoir retirer une autorisation au cas où l'État membre concerné ne prend pas de mesures suffisantes pour empêcher un navire de causer des dommages.

Intervenant au nom du PPE, M. Francisco José MILLÁN MON (PPE - ES):

- s'est félicité de la réduction des lourdeurs administratives;
- estimé que le texte de la commission concernant le registre imposerait de divulguer trop de données (notamment en ce qui concerne les stratégies commerciales des entreprises); et
- a rappelé que la commission avait rejeté ce qu'il appelle la double sanction prévue par l'article 5, paragraphe 1, notant cependant que l'on tentait à présent de la réintroduire en plénière. Il s'y est opposé car ce serait dommageable pour la flotte de pêche externe de l'UE. Des raisons techniques empêchent parfois l'utilisation des navires de pêche dans les eaux de l'UE et le fait d'empêcher, en même temps, leur utilisation en dehors de l'UE entraînerait de lourdes pertes financières. Il a renvoyé à la dimension "création d'emplois" de la recommandation de base. Il a par conséquent demandé que l'amendement 30 soit adopté. Il a ajouté qu'imposer des conditions trop strictes aux navires de l'UE bénéficierait aux navires non-UE, qui sont soumis à des conditions plus favorables.

Prenant la parole au nom du groupe S&D, M. Ricardo SERRÃO SANTOS (S&D - PT):

- a souligné la nécessité d'interdire l'accès aux navires ayant de lourds antécédents;
- a demandé la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs. La flotte de l'UE ne doit pas devenir un outil d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent; et
- s'est opposé à la pérennisation des accords dormants, qui ouvrent la porte à des flottes aux pratiques malveillantes et douteuses. Une limite de trois ans est essentielle.

S'exprimant au nom du groupe politique ECR, M. Peter van DALEN (ECR - NL):

- a insisté sur la nécessité d'avoir un secteur de la pêche rentable et durable;
- a déploré que les navires chinois et russes ne respectent pas des principes corrects. L'UE ne doit pas leur emboîter le pas; et
- s'est opposé à ce que la Commission puisse retirer des autorisations, estimant la question relève de la compétence des États membres.

S'exprimant au nom du groupe politique ALDE, M<sup>me</sup> Izaskun BILBAO BARANDICA (ALDE - ES):

- a salué les procédures proposées pour lutter contre les changements abusifs de pavillon, les dispositions concernant le registre électronique, ainsi que la plus grande sécurité juridique;
- a déclaré que la procédure d'octroi des autorisations ne devrait concerner que les navires et non les opérateurs de flotte ou les capitaines. La double condamnation pour la flotte et les opérateurs des États membres qui appliquent correctement le règlement de 2009 serait ainsi évitée;
- a rappelé que la Commission aurait dû établir un rapport d'évaluation depuis 2015;
- a noté que tous les États membres ne poursuivaient pas les infractions avec la même rigueur; et
- a soutenu les amendements 30 et 48.

M. Marco AFFRONTI (Verts/ALE - IT):

- s'est dit préoccupé par un arrêt récent de la cour constitutionnelle espagnole, qui pourrait porter préjudice à la capacité du gouvernement espagnol de surveiller et de contrôler la pêche en dehors des eaux de l'UE. Seuls, les États membres ne peuvent le faire; et
- s'est opposé aux amendements 30 et 48.

M. Gabriel MATO ADROVER (PPE - ES):

- a répondu à M. Affronte que la flotte de pêche espagnole était la plus respectueuse des règles; et
- s'est opposé à la double sanction. Il a estimé que les entreprises de pêche des États membres les plus rigoureux dans la mise en œuvre des réglementations seraient pénalisées.

M<sup>me</sup> Clara Eugenia AGUILERA GARCÍA (S&D - ES):

- a soutenu la position de la commission, qu'elle a estimé équilibrée; et
- a déclaré que la flotte espagnole était exemplaire à cet égard.

MM. Czesław HOC (ECR - PL) et Jarosław WAŁĘSA (PPE - PL) ont fait part de leur opposition à la double sanction.

M. VELLA, membre de la Commission, est à nouveau intervenu et:

- a noté, en ce qui concerne l'amendement 30, que certains intervenants étaient contre la prise en compte des infractions graves antérieures dans l'octroi des autorisations, mais a indiqué que cette mesure était proportionnée et justifiée. Il importe de veiller à ce que seuls les navires respectueux des règles soient autorisés à pêcher en dehors des eaux de l'UE. L'absence d'infraction grave au cours des douze mois précédents est un indicateur fiable de bonne conduite. Cette mesure constitue également une méthode rentable pour contrôler qui peut ou ne peut pas pêcher en dehors de nos eaux;
- a défendu la clause de rattrapage, qu'il juge nécessaire pour permettre à l'UE de respecter ses obligations internationales;
- a déclaré pouvoir comprendre les amendements relatifs aux accords dormants, mais a indiqué que la Commission n'était pas en mesure de les accepter pour des raisons juridiques; et
- a pris note des préoccupations concernant la protection des données, mais a indiqué qu'un équilibre avait été trouvé en termes de vie privée et de confidentialité.

Le rapporteur a repris la parole et:

- a souligné qu'il importait de conserver la deuxième partie de l'amendement 32, qui permettra à la Commission de prendre des mesures et garantit des conditions de concurrence équitables;
- a rejeté les affirmations concernant la double sanction; et
- a de nouveau fait part de son opposition à l'amendement 48.

### **III. VOTE**

Lors du vote en plénière qui a eu lieu le 2 février 2017, le Parlement européen a adopté les amendements 1 à 29 et 31 à 76, que la commission avait déposés. Il a également adopté les amendements 77 et 78, déposés par le groupe politique Verts/ALE (l'amendement 78 avait été déposé à titre d'alternative à l'amendement 30 de la commission – qui a été rejeté par 393 voix contre 248).

Ces amendements et la résolution législative constituent la position du Parlement en première lecture, qui figure à l'annexe de la présente note.

## **Gestion durable des flottes de pêche externes \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 2 février 2017 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (COM(2015)0636 – C8-0393/2015 – 2015/0289(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(2015)0636),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0393/2015),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 mai 2016<sup>1</sup>,
  - vu l'article 59 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission du développement (A8-0377/2016),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> JO C 303 du 19.8.2016, p. 116.

## Amendement 1

### Proposition de règlement

#### Considérant 2

##### *Texte proposé par la Commission*

(2) L'Union est partie contractante à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM)<sup>16</sup> et a ratifié l'accord des Nations unies relatif à l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995 (accord des Nations unies sur les stocks de poissons)<sup>17</sup>. Ces dispositions internationales énoncent le principe selon lequel tous les États doivent adopter les mesures qui s'imposent pour assurer la gestion durable des ressources marines et coopérer les uns avec les autres à cet effet.

---

<sup>16</sup> Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

<sup>17</sup> Décision 98/414/CE du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (JO L 189 du 3.7.1998, p. 14).

##### *Amendement*

(2) L'Union est partie contractante à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM)<sup>16</sup> et a ratifié l'accord des Nations unies relatif à l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995 (accord des Nations unies sur les stocks de poissons)<sup>17</sup>. Ces dispositions internationales énoncent le principe selon lequel tous les États doivent adopter les mesures qui s'imposent pour assurer la gestion durable ***et la conservation*** des ressources marines et coopérer les uns avec les autres à cet effet.

---

<sup>16</sup> Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

<sup>17</sup> Décision 98/414/CE du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (JO L 189 du 3.7.1998, p. 14).

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(3 bis) Le Tribunal international du droit de la mer a rendu un avis consultatif le 2 avril 2015 en réponse à une demande présentée par la commission sous-régionale des pêches – Afrique de l'Ouest. Ledit avis consultatif a confirmé que l'Union était responsable des activités des navires battant pavillon de l'un de ses États membres et que l'Union devait faire preuve de la diligence requise à cet égard.**

## Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(4 bis) En 2014, tous les membres de la FAO, y compris l'Union et ses partenaires des pays en développement, ont adopté à l'unanimité en 2014 les directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, lesquelles soulignent, au point 5.7, que la pêche artisanale doit faire l'objet de toute l'attention nécessaire préalablement à la conclusion d'un quelconque accord sur l'accès aux ressources avec des pays tiers et des tierces parties.**

## Amendement 4

### Proposition de règlement

## Considérant 4 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(4 ter)** *Les directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté préconisent l'adoption de mesures permettant d'assurer la conservation à long terme des ressources halieutiques et leur exploitation durable et d'asseoir la production vivrière sur des bases écologiques, ce qui montre qu'il importe de soumettre les activités de pêche en dehors des eaux de l'Union à des normes environnementales s'inscrivant dans une approche écosystémique de la gestion de la pêche alliée à une démarche de précaution, afin de reconstituer les stocks exploités et de les maintenir à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal d'ici 2015 dans la mesure du possible, et d'ici 2020 au plus tard pour tous les stocks.*

## Amendement 5

**Proposition de règlement**

**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(5)** La question des obligations et des responsabilités concomitantes de l'État du pavillon et, le cas échéant, de l'organisation internationale du pavillon aux fins de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la haute mer dans le cadre de la CNUDM attire de plus en plus l'attention au niveau international. Cela a également été le cas, dans le cadre de l'obligation de diligence raisonnable découlant de la CNUDM, de la démarcation des juridictions de l'État

**(5)** La question des obligations et des responsabilités concomitantes de l'État du pavillon et, le cas échéant, de l'organisation internationale du pavillon aux fins de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la haute mer dans le cadre de la CNUDM attire de plus en plus l'attention au niveau international. Cela a également été le cas, dans le cadre de l'obligation de diligence raisonnable découlant de la CNUDM, de la démarcation des juridictions de l'État

côtier, de l'État du pavillon et, le cas échéant, de l'organisation internationale du pavillon en vue d'assurer la bonne conservation des ressources biologiques marines dans les zones maritimes relevant de la juridiction nationale. Une obligation de diligence raisonnable est l'obligation pour un État de fournir tous les efforts possibles et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la pêche illégale, ce qui comprend l'obligation d'adopter les mesures nécessaires en matière d'administration et d'exécution afin de veiller à ce que les navires de pêche battant son pavillon, ses ressortissants ou les navires de pêche opérant dans ses eaux ne participent pas à des activités qui enfreignent les mesures de conservation et de gestion applicables. Pour toutes ces raisons, il est important d'organiser à la fois les activités des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union et le régime de gouvernance qui s'y rapporte, de manière à ce que les obligations internationales de l'Union puissent être assumées de manière efficiente et efficace et que les situations dans lesquelles l'Union pourrait se voir reprocher des actes illégaux sur le plan international puissent être évitées.

côtier, de l'État du pavillon et, le cas échéant, de l'organisation internationale du pavillon *et de l'État côtier* en vue d'assurer la bonne conservation des ressources biologiques marines dans les zones maritimes relevant de la juridiction nationale. *L'avis consultatif du 2 avril 2015 du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), rendu en réponse à des questions soulevées par la commission sous-régionale des pêches – Afrique de l'Ouest, a confirmé que l'Union engage sa responsabilité internationale auprès des pays tiers et des organisations internationales pour les activités de ses navires de pêche, et que cette responsabilité lui impose d'agir avec la diligence raisonnable.* Une obligation de diligence raisonnable est l'obligation pour un État de fournir tous les efforts possibles et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la pêche illégale, ce qui comprend l'obligation d'adopter les mesures nécessaires en matière d'administration et d'exécution afin de veiller à ce que les navires de pêche battant son pavillon, ses ressortissants ou les navires de pêche opérant dans ses eaux ne participent pas à des activités qui enfreignent les mesures de conservation et de gestion applicables. Pour toutes ces raisons *et, d'une manière plus générale, pour le renforcement de l'économie bleue,* il est important d'organiser à la fois les activités des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union et le régime de gouvernance qui s'y rapporte, de manière à ce que les obligations internationales de l'Union puissent être assumées de manière efficiente et efficace et que les situations dans lesquelles l'Union pourrait se voir reprocher des actes illégaux sur le plan international puissent être évitées.

## Amendement 6

### Proposition de règlement

#### Considérant 5 bis (nouveau)

**(5 bis)** *L'Union s'est engagée, lors du sommet des Nations unies sur le développement durable, le 25 septembre 2015, à mettre en œuvre la résolution contenant le document final intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", y compris l'objectif de développement durable n° 14 intitulé "Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable" et l'objectif de développement durable n° 12 intitulé "Établir des modes de consommation et de production durables", et leurs cibles respectives.*

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 6

(6) La politique extérieure de la pêche de l'Union *devrait* tenir compte des résultats de la conférence de 2012 des Nations unies sur le développement durable "Rio + 20"<sup>19</sup> ainsi que de l'évolution de la situation internationale dans le domaine de la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages.

(6) La politique extérieure de la pêche **et la politique commerciale** de l'Union *devraient* tenir compte des résultats de la conférence de 2012 des Nations unies sur le développement durable "Rio + 20"<sup>19</sup>, ainsi que de ***l'adoption du plan d'action de l'Union pour la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages et de*** l'évolution de la situation internationale dans le domaine de la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, ***ainsi que des nouveaux objectifs de développement durable (17 objectifs pour transformer notre monde et notamment l'objectif 14 sur la vie aquatique) adoptés en septembre 2015 par les Nations unies.***

---

<sup>19</sup> Résolution A/Res/66/288 de l'Assemblée générale des Nations unies du 27 juillet 2012 sur les résultats de la conférence Rio + 20, intitulée "L'avenir que nous voulons".

---

<sup>19</sup> Résolution A/Res/66/288 de l'Assemblée générale des Nations unies du 27 juillet 2012 sur les résultats de la conférence Rio + 20, intitulée "L'avenir que nous voulons".

## Amendement 8

### Proposition de règlement

#### Considérant 7

##### *Texte proposé par la Commission*

(7) L'objectif de la politique commune de la pêche (PCP), tel qu'il est défini dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (le "règlement de base")<sup>20</sup>, vise à garantir que les activités de pêche soient durables d'un point de vue environnemental, économique et social, qu'elles soient gérées de manière cohérente avec les objectifs relatifs aux avantages économiques, sociaux et en matière d'emploi et qu'elles contribuent à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

##### *Amendement*

(7) L'objectif de la politique commune de la pêche (PCP), tel qu'il est défini dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (le "règlement de base")<sup>20</sup>, vise à garantir que les activités de pêche soient durables d'un point de vue environnemental, économique et social, qu'elles soient gérées de manière cohérente avec les objectifs relatifs aux avantages économiques, sociaux et en matière d'emploi et ***de rétablissement et de maintien des stocks de poissons au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable, et*** qu'elles contribuent à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. ***Il est également nécessaire de tenir compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre de cette politique, comme le prévoit l'article 208, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(7 bis)** *Le règlement de base prévoit également que les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable soient limités aux reliquats de captures tels que visés à l'article 62, paragraphes 2 et 3, de la CNUDM.*

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(8) Le règlement **(UE) n° 1380/2013** souligne la nécessité de promouvoir les objectifs de la PCP sur le plan international, en veillant à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors de ses eaux reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union, tout en favorisant des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union et des pays tiers.

(8) Le règlement **de base** souligne la nécessité de promouvoir les objectifs de la PCP sur le plan international, en veillant à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors de ses eaux reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union, tout en favorisant des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union et des pays tiers. ***La législation en matière sociale et environnementale adoptée par les pays tiers peut être différente de celle de l'Union, créant ainsi des normes différentes pour les flottes de pêche. Cette situation pourrait amener à autoriser des activités de pêche incompatibles avec une gestion durable des ressources marines. Il est dès lors nécessaire de veiller au respect des activités de l'Union en matière d'environnement, de pêche, de commerce et de développement, en particulier en ce qui concerne les activités de pêche dans les pays en développement dont les capacités administratives sont faibles et***

## **Amendement 11**

### **Proposition de règlement Considérant 9**

#### *Texte proposé par la Commission*

(9) Le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil était destiné à établir une base commune pour l'autorisation des activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci, en vue de contribuer à la lutte contre la pêche INN et à améliorer le contrôle et la surveillance de la flotte de l'Union dans le monde entier.

#### *Amendement*

(9) Le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil était destiné à établir une base commune pour l'autorisation des activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de celle-ci, en vue de contribuer à la lutte contre la pêche INN et à améliorer le contrôle et la surveillance de la flotte de l'Union dans le monde entier, ***ainsi que les conditions d'autorisation de pêche pour les navires de pays tiers dans les eaux de l'Union.***

## **Amendement 12**

### **Proposition de règlement Considérant 12**

#### *Texte proposé par la Commission*

(12) Le présent règlement repose sur le principe selon lequel tout navire de l'Union pêchant en dehors des eaux de l'Union doit recevoir une autorisation de son État membre du pavillon et faire l'objet d'une surveillance en conséquence, quel que soit l'endroit où il opère et quel que soit le cadre dans lequel il opère. La délivrance d'une autorisation dépend d'un ensemble de critères d'admissibilité. Les informations recueillies par les États membres et fournies à la Commission devraient permettre à cette dernière d'intervenir dans la surveillance des activités de pêche de l'ensemble des navires de pêche de l'Union

#### *Amendement*

(12) Le présent règlement repose sur le principe selon lequel tout navire de l'Union pêchant en dehors des eaux de l'Union doit recevoir une autorisation de son État membre du pavillon et faire l'objet d'une surveillance en conséquence, quel que soit l'endroit où il opère et quel que soit le cadre dans lequel il opère. La délivrance d'une autorisation dépend d'un ensemble de critères d'admissibilité. Les informations recueillies par les États membres et fournies à la Commission devraient permettre à cette dernière d'intervenir dans la surveillance des activités de pêche de l'ensemble des navires de pêche de l'Union

à tout moment et dans toute zone en dehors des eaux de l'Union.

à tout moment et dans toute zone en dehors des eaux de l'Union. *Il s'agit d'une démarche indispensable pour permettre à la Commission de remplir ses obligations de gardienne des traités.*

### Amendement 13

#### Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 bis) La politique extérieure de la pêche de l'Union a connu des améliorations considérables ces dernières années en ce qui concerne les conditions des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable et la diligence avec laquelle les dispositions sont appliquées. Le maintien des possibilités de pêche pour la flotte de l'Union dans le cadre des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable devrait être un objectif prioritaire de la politique extérieure de la pêche de l'Union et des conditions semblables devraient être appliquées aux activités de l'Union ne relevant pas du champ d'application desdits accords.*

### Amendement 14

#### Proposition de règlement Considérant 12 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 ter) Il convient que la Commission joue un rôle de médiateur lorsque la possibilité de retirer, suspendre ou modifier une autorisation de pêche est soulevée en raison des preuves de*

*menaces sérieuses à l'exploitation des ressources de pêche.*

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 14

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) Les opérations de changement de pavillon deviennent problématiques lorsqu'elles ont pour objectif de contourner les règles de la PCP et les mesures de conservation et de gestion en vigueur. L'Union devrait donc être en mesure de définir, détecter et entraver de telles opérations. La traçabilité et le suivi approprié des antécédents en matière de respect des règles devraient être assurés pendant toute la durée de vie d'un navire. L'exigence d'un numéro unique accordé par l'Organisation maritime internationale (OMI) devrait également servir à cette fin.

#### *Amendement*

(14) Les opérations de changement de pavillon deviennent problématiques lorsqu'elles ont pour objectif de contourner les règles de la PCP et les mesures de conservation et de gestion en vigueur. L'Union devrait donc être en mesure de définir, détecter et entraver de telles opérations. La traçabilité et le suivi approprié des antécédents en matière de respect des règles devraient être assurés pendant toute la durée de vie d'un navire **détenu par un opérateur de l'Union, quel que soit le ou les pavillons sous lesquels il opère**. L'exigence d'un numéro unique accordé par l'Organisation maritime internationale (OMI) devrait également servir à cette fin.

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 15

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) Dans les eaux des pays tiers, les navires de l'Union peuvent exercer leurs activités soit dans le cadre d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable conclus entre l'Union et les pays tiers, soit par l'obtention d'autorisations de pêche directe auprès des pays tiers en l'absence d'un accord de partenariat de

#### *Amendement*

(15) Dans les eaux des pays tiers, les navires de l'Union peuvent exercer leurs activités soit dans le cadre d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable conclus entre l'Union et les pays tiers, soit par l'obtention d'autorisations de pêche directe auprès des pays tiers en l'absence d'un accord de partenariat de

pêche durable en vigueur. Dans les deux cas, ces activités devraient être menées de manière transparente et durable. C'est pourquoi les États membres devraient être habilités à autoriser les navires battant leur pavillon, au regard d'un ensemble défini de critères et moyennant leur surveillance, à demander et obtenir des autorisations directes de la part des États côtiers tiers. Une activité de pêche devrait être autorisée dès lors que l'État membre du pavillon s'est assuré qu'elle n'aura pas d'incidence négative en termes de durabilité. L'opérateur qui a reçu une autorisation à la fois de l'État membre du pavillon et de l'État côtier est autorisé à commencer l'opération de pêche, sauf si la Commission a des objections à formuler.

pêche durable en vigueur. Dans les deux cas, ces activités devraient être menées de manière transparente et durable. C'est pourquoi les États membres devraient être habilités à autoriser les navires battant leur pavillon, au regard d'un ensemble défini de critères et moyennant leur surveillance, à demander et obtenir des autorisations directes de la part des États côtiers tiers. Une activité de pêche devrait être autorisée dès lors que l'État membre du pavillon s'est assuré qu'elle n'aura pas d'incidence négative en termes de durabilité. L'opérateur qui a reçu une autorisation à la fois de l'État membre du pavillon et de l'État côtier est autorisé à commencer l'opération de pêche, sauf si la Commission a des objections *dûment justifiées* à formuler.

## Amendement 17

### Proposition de règlement Considérant 16

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Une question propre aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable est la redistribution des possibilités de pêche sous-utilisées, c'est-à-dire des possibilités de pêche attribuées aux États membres par des règlements du Conseil qui ne sont pas intégralement utilisées. Étant donné que les coûts d'accès prévus dans les accords de partenariat de pêche durable sont financés en grande partie par le budget de l'Union, le système de redistribution doit permettre de préserver les intérêts financiers de l'Union et de veiller à ce qu'aucune possibilité de pêche qui a été payée ne soit gaspillée. Il est donc nécessaire de clarifier et d'améliorer le système de redistribution, mécanisme qui devrait être utilisé en dernier ressort. Son application devrait être temporaire et ne devrait pas avoir d'incidence sur la

#### *Amendement*

(16) Une question propre aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable est la redistribution des possibilités de pêche sous-utilisées, c'est-à-dire des possibilités de pêche attribuées aux États membres par des règlements du Conseil qui ne sont pas intégralement utilisées. Étant donné que les coûts d'accès prévus dans les accords de partenariat de pêche durable sont financés en grande partie par le budget de l'Union, le système de redistribution *temporaire* doit permettre de préserver les intérêts financiers de l'Union et de veiller à ce qu'aucune possibilité de pêche qui a été payée ne soit gaspillée. Il est donc nécessaire de clarifier et d'améliorer le système de redistribution, mécanisme qui devrait être utilisé en dernier ressort. Son application devrait être temporaire et ne devrait pas avoir

répartition initiale des possibilités de pêche entre les États membres. La redistribution ne devrait intervenir qu'une fois que les États membres concernés ont renoncé à leurs droits d'échanger des possibilités de pêche entre eux.

d'incidence sur la répartition initiale des possibilités de pêche entre les États membres, *c'est-à-dire qu'il ne remet pas en cause la stabilité relative. En tant que mécanisme de dernier recours*, la redistribution ne devrait intervenir qu'une fois que les États membres concernés ont renoncé à leurs droits d'échanger des possibilités de pêche entre eux.

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(16 bis)** *L'expression "accords dormants" est utilisée dans le cas où les pays ont conclu un accord de partenariat dans le domaine de la pêche sans qu'aucun protocole ne soit entré en vigueur, pour des raisons structurelles ou conjoncturelles. L'Union a conclu plusieurs "accords dormants" avec des pays tiers. Les navires de l'Union ne sont donc pas autorisés à pêcher dans les eaux régies par de tels accords. La Commission devrait s'efforcer de "réveiller" ces accords ou de mettre un terme à l'accord de partenariat concerné.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(17) Les activités de pêche qui prennent place dans le cadre d'organisations régionales de gestion des pêches et en haute mer devraient également être

(17) Les activités de pêche qui prennent place dans le cadre d'organisations régionales de gestion des pêches et **la pêche non réglementée** en haute mer

autorisées par l'État membre du pavillon et être conformes aux règles spécifiques de l'organisation régionale de gestion de la pêche concernée ou à la législation de l'Union régissant les activités de pêche en haute mer.

devraient également être autorisées par l'État membre du pavillon et être conformes aux règles spécifiques de l'organisation régionale de gestion de la pêche concernée ou à la législation de l'Union régissant les activités de pêche en haute mer.

## Amendement 20

### Proposition de règlement Considérant 18

#### *Texte proposé par la Commission*

(18) Les accords d'affrètement pourraient porter atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion et avoir une incidence négative sur l'exploitation durable des ressources biologiques marines. Il est donc nécessaire d'établir un cadre juridique qui permettra à l'Union de mieux surveiller les activités des navires de pêche affrétés *dans l'Union* sur la base de ce qui a été *adoptée* par l'organisation régionale de gestion des pêches compétente.

#### *Amendement*

(18) Les accords d'affrètement pourraient porter atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion et avoir une incidence négative sur l'exploitation durable des ressources biologiques marines. Il est donc nécessaire d'établir un cadre juridique qui permettra à l'Union de mieux surveiller les activités des navires de pêche *battant pavillon d'un État membre de l'Union et affrétés par des opérateurs de pays tiers* sur la base de ce qui a été *adopté* par l'organisation régionale de gestion des pêches compétente.

## Amendement 21

### Proposition de règlement Considérant 19

#### *Texte proposé par la Commission*

(19) Les procédures devraient être transparentes et prévisibles pour les opérateurs de l'Union et des pays tiers ainsi que pour leurs autorités compétentes respectives.

#### *Amendement*

(19) Les procédures devraient être transparentes, *applicables* et prévisibles pour les opérateurs de l'Union et des pays tiers ainsi que pour leurs autorités compétentes respectives.

## Amendement 22

### Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(19 bis)** *L'Union devrait s'efforcer de mettre en place des conditions de concurrence équitable à l'échelle internationale dans le cadre desquelles la flotte de pêche de l'Union peut rivaliser avec les autres nations qui pratiquent la pêche et adapter les règles d'accès au marché en conséquence lorsque des règles sévères sont adoptées à l'égard de la flotte de l'Union.*

## Amendement 23

### Proposition de règlement Article 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Article premier

Article premier

Objet

Objet

Le présent règlement établit les règles de délivrance et de gestion des autorisations de pêche destinées:

Le présent règlement établit les règles de délivrance et de gestion des autorisations de pêche destinées:

(a) aux navires de pêche de l'Union **opérant** dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un pays tiers, dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches, dans les eaux de l'Union ou en dehors de celles-ci, ou en haute mer; et que

(a) aux navires de pêche de l'Union **exerçant des activités de pêche** dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un pays tiers, dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches **à laquelle l'Union est partie contractante**, dans les eaux de l'Union ou en dehors de celles-ci, ou en haute mer; et que

(b) aux navires de pêche des pays tiers **opérant** dans les eaux de l'Union.

(b) aux navires de pêche des pays tiers **exerçant des activités de pêche** dans les eaux de l'Union.

## Amendement 24

### Proposition de règlement Article 3 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

(a) "navire d'appui": tout navire qui n'est pas équipé d'engins de pêche en activité et qui facilite, assiste ou prépare les activités de pêche;

#### *Amendement*

(a) "navire d'appui": tout navire qui n'est pas équipé d'engins de pêche en activité ***conçus pour capturer ou attirer des poissons*** et qui facilite, assiste ou prépare les activités de pêche;

## Amendement 25

### Proposition de règlement Article 3 – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

(b) "autorisation de pêche": une autorisation délivrée ***au bénéfice d'un*** navire de pêche de l'Union ou ***d'un*** navire de pêche d'un pays tiers ***auquel elle confère*** le droit d'exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période déterminée, dans une zone ***donnée*** ou pour une pêcherie ***donnée***, sous certaines conditions;

#### *Amendement*

(b) "autorisation de pêche": une autorisation ***de pêche*** délivrée ***à un*** navire de pêche de l'Union ou ***un*** navire de pêche d'un pays tiers ***en plus de son permis de pêche et lui conférant*** le droit d'exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période déterminée, dans une zone ***déterminée*** ou pour une pêcherie ***déterminée***, sous certaines conditions;

## Amendement 26

### Proposition de règlement Article 3 – point f

#### *Texte proposé par la Commission*

(f) "programme d'observation": un régime établi dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches qui prévoit l'envoi d'observateurs à bord des navires de pêche sous certaines

#### *Amendement*

(f) "programme d'observation": un régime établi dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches, ***d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable, d'un pays***

conditions afin de vérifier la conformité du navire avec les règles adoptées par cette organisation.

*tiers ou d'un État membre* qui prévoit l'envoi d'observateurs à bord des navires de pêche sous certaines conditions afin de ***recueillir des données et/ou de*** vérifier la conformité du navire avec les règles adoptées par cette organisation, ***cet accord ou ce pays***.

## Amendement 27

### Proposition de règlement Article 3 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f bis) "partie contractante": toute partie contractante à la convention ou à l'accord international instituant une organisation régionale de gestion des pêches, ainsi que les États, entités de pêche ou autres entités coopérant avec cette organisation et bénéficiant du statut de partie coopérante non contractante de cette organisation;***

## Amendement 77

### Proposition de règlement Article 3 – point f ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f ter) "affrètement": un accord en vertu duquel un navire de pêche battant pavillon d'un État membre est sous contrat pour une période déterminée avec un opérateur d'un autre État membre ou d'un pays tiers, sans changer de pavillon;***

## Amendement 28

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) il a reçu des informations complètes et précises, conformément **aux annexes 1 et 2**, concernant le navire de pêche et le ou les navires d'appui qui lui sont associés, y compris les navires d'appui n'appartenant pas à l'Union;

*Amendement*

(a) il a reçu des informations complètes et précises, conformément **à l'annexe**, concernant le navire de pêche et le ou les navires d'appui qui lui sont associés, y compris les navires d'appui n'appartenant pas à l'Union;

## Amendement 29

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) le navire de pêche et tout navire d'appui associé possèdent un numéro OMI;

*Amendement*

(c) le navire de pêche et tout navire d'appui associé, **lorsque la législation de l'Union européenne l'exige**, possèdent un numéro OMI;

## Amendement 78

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

(d) ***l'opérateur et*** le navire de pêche n'ont pas fait l'objet d'une sanction pour une infraction grave au **regard du droit national de l'État membre, conformément**

*Amendement*

(d) ***le capitaine du navire de pêche, ainsi que*** le navire de pêche ***concerné***, n'ont pas fait l'objet d'une sanction pour une infraction grave au cours des 12 mois

à l'article 42 du règlement (CE)  
n° 1005/2008 du Conseil et à l'article 90  
du règlement (CE) n° 1224/2009 du  
Conseil, au cours des 12 mois précédant la  
demande d'autorisation de pêche;

précédant la demande d'autorisation de  
pêche;

## Amendement 31

### Proposition de règlement Article 6

#### *Texte proposé par la Commission*

##### Article 6

#### Opérations de changement de pavillon

1. Le présent article s'applique aux navires qui, **dans les cinq ans à compter de la date de** la demande d'autorisation de pêche:

- (a) ont quitté le fichier de la flotte de pêche de l'Union et changé de pavillon pour celui d'un pays tiers; et que
- (b) ont ensuite réintégré le fichier de la flotte de pêche de l'Union **dans les 24 mois suivant leur retrait de ce fichier.**

2. L'État membre du pavillon ne peut délivrer une autorisation de pêche que s'il **estime** que, pendant la période au cours de laquelle le navire visé au paragraphe 1 a opéré sous le pavillon d'un pays tiers:

ce navire n'a pas pris part à des activités de pêche INN; et

- (b) il n'a **pas** exercé ses activités dans les eaux d'un pays tiers non coopérant en vertu des articles 31 et 33 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil.

3. À cette fin, l'opérateur fournit **toutes** les informations relatives à la période

#### *Amendement*

##### Article 6

#### Opérations de changement de pavillon

1. Le présent article s'applique aux navires qui, **pendant les deux ans précédant** la demande d'autorisation de pêche:

- (a) ont quitté le fichier de la flotte de pêche de l'Union et changé de pavillon pour celui d'un pays tiers; et que
- (b) ont ensuite réintégré le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

2. L'État membre du pavillon ne peut délivrer une autorisation de pêche que s'il **a vérifié** que, pendant la période au cours de laquelle le navire visé au paragraphe 1 a opéré sous le pavillon d'un pays tiers:

(a) ce navire n'a pas pris part à des activités de pêche INN; et

- (b) il n'a exercé ses activités **ni** dans les eaux d'un pays tiers non coopérant en vertu des articles 31 et 33 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, **ni dans celles d'un pays tiers recensé en tant que pays autorisant une pêche non durable en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1026/2012 du Conseil.**

3. À cette fin, l'opérateur fournit les informations **suivantes** relatives à la

*considérée requises par l'État membre du pavillon, et au minimum les informations suivantes:*

- (a) une déclaration de captures et de l'effort de pêche au cours de la période considérée;
- (b) une copie de l'autorisation de pêche délivrée par l'État du pavillon pour la période considérée;
- (c) une copie de toute autorisation de pêche permettant les opérations de pêche dans les eaux des pays tiers au cours de la période considérée;
- (d) une déclaration officielle du pays tiers dont le navire a adopté le pavillon qui énumère les sanctions imposées au navire ou à l'opérateur au cours de la période considérée.

4. L'État membre du pavillon ne délivre pas d'autorisation de pêche à un navire qui a changé de pavillon pour prendre celui:

- (a) d'un pays tiers recensé en tant que pays non coopérant ou inscrit sur la liste des pays non coopérants dans la lutte contre la pêche INN en application des articles 31 et 33 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou
- (b) d'un pays tiers recensé en tant que pays autorisant une pêche non durable en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1026/2012 du Conseil.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'État membre du pavillon a l'assurance que, dès que le pays a été recensé en tant que pays non coopérant INN ou pays autorisant une pêche non durable, l'opérateur a:

- (a) cessé ses opérations de pêche et que
- (b) entamé les procédures administratives correspondantes pour retirer le navire du fichier de la flotte de

*période au cours de laquelle le navire a opéré sous pavillon d'un pays tiers requises par l'État membre du pavillon:*

- (a) une déclaration de captures et de l'effort de pêche au cours de la période considérée;
- (b) une copie de l'autorisation de pêche délivrée par l'État du pavillon pour la période considérée;
- (c) une copie de toute autorisation de pêche permettant les opérations de pêche dans les eaux des pays tiers au cours de la période considérée;
- (d) une déclaration officielle du pays tiers dont le navire a adopté le pavillon qui énumère les sanctions imposées au navire ou à l'opérateur au cours de la période considérée;

*(d bis) les antécédents complets relatifs au pavillon pour la période au cours de laquelle le navire a quitté le registre de la flotte de l'Union.*

4. L'État membre du pavillon ne délivre pas d'autorisation de pêche à un navire qui a changé de pavillon pour prendre celui:

- (a) d'un pays tiers recensé en tant que pays non coopérant ou inscrit sur la liste des pays non coopérants dans la lutte contre la pêche INN en application des articles 31 et 33 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou
- (b) d'un pays tiers recensé en tant que pays autorisant une pêche non durable en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1026/2012 du Conseil.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'État membre du pavillon a l'assurance que, dès que le pays a été recensé en tant que pays non coopérant INN ou pays autorisant une pêche non durable, l'opérateur a:

- (a) cessé ses opérations de pêche et que
- (b) *immédiatement* entamé les procédures administratives correspondantes pour retirer le navire du

pêche *d'un* pays tiers.

fichier de la flotte de pêche *du* pays tiers.

## Amendement 32

### Proposition de règlement

#### Article 7

##### *Texte proposé par la Commission*

##### Article 7

##### Contrôle des autorisations de pêche

1. Lors de sa demande d'autorisation, l'opérateur fournit à l'État membre du pavillon des données complètes et précises.
2. L'opérateur informe immédiatement l'État membre du pavillon de toute modification de ces données.
3. L'État membre du pavillon vérifie si les conditions sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée sont toujours remplies au cours de la période de validité de cette autorisation.
4. Si une condition sur la base de laquelle une autorisation de pêche a été délivrée n'est plus remplie, l'État membre du pavillon modifie ou retire l'autorisation accordée et notifie l'opérateur *ainsi que* la Commission en conséquence.
5. Sur demande de la Commission, l'État membre du pavillon refuse, suspend ou retire l'autorisation accordée *lorsque des raisons politiques impérieuses relatives à l'exploitation, la gestion et la conservation durables des ressources biologiques marines ou à la prévention ou l'éradication* de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée *justifient une telle mesure, ou* lorsque l'Union a décidé de suspendre ses relations avec le pays tiers concerné ou d'y mettre fin.

##### *Amendement*

##### Article 7

##### Contrôle des autorisations de pêche

1. Lors de sa demande d'autorisation, l'opérateur fournit à l'État membre du pavillon des données complètes et précises.
2. L'opérateur informe immédiatement l'État membre du pavillon de toute modification de ces données.
3. L'État membre du pavillon vérifie *au minimum une fois par an* si les conditions sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée sont toujours remplies au cours de la période de validité de cette autorisation.
4. Si une condition sur la base de laquelle une autorisation de pêche a été délivrée n'est plus remplie, l'État membre du pavillon *prend les mesures adéquates, y compris* modifie ou retire l'autorisation accordée et notifie *immédiatement* l'opérateur *et* la Commission *et, le cas échéant, le secrétariat de l'ORGP ou le pays tiers concerné* en conséquence.
5. Sur demande *dûment motivée* de la Commission, l'État membre du pavillon refuse, suspend ou retire l'autorisation accordée *dans les cas suivants:*

*(a) pour des raisons d'urgence impérieuses qui impliquent une menace grave pour l'exploitation, la gestion et la conservation durables des ressources biologiques marines;*

*(b) en cas d'infractions graves au sens de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, dans le cadre de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou pour prévenir de telles infractions, en cas de risque élevé; ou*

*(c) lorsque l'Union a décidé de suspendre ses relations avec le pays tiers concerné ou d'y mettre fin.*

*La demande dûment motivée visée au premier alinéa est assortie d'informations pertinentes et appropriées. Lorsqu'elle présente une telle demande dûment motivée, la Commission en informe immédiatement l'opérateur et l'État membre du pavillon. Une telle demande de la Commission est suivie d'un délai de consultation de 15 jours entre la Commission et l'État membre du pavillon.*

6. Si l'État membre du pavillon ne procède pas au refus, à la modification, à la suspension ou au retrait de l'autorisation conformément aux paragraphes 4 et 5, la Commission peut décider de retirer l'autorisation et notifie l'État membre du pavillon et l'opérateur **en conséquence**.

6. Si, **au terme du délai de 15 jours visé au paragraphe 5, la Commission confirme sa demande et si** l'État membre du pavillon ne procède pas au refus, à la modification, à la suspension ou au retrait de l'autorisation conformément aux paragraphes 4 et 5, la Commission peut décider, **à l'issue d'un nouveau délai de cinq jours**, de retirer l'autorisation et notifie l'État membre du pavillon et l'opérateur **de sa décision**.

### Amendement 33

#### Proposition de règlement Article 8 – alinéa unique

*Texte proposé par la Commission*

Un navire de pêche de l'Union ne peut exercer des activités de pêche dans les eaux d'un pays tiers sur les stocks gérés par une ORGP que si ce pays est une partie contractante ou une partie coopérante non contractante de cette ORGP.

*Amendement*

Un navire de pêche de l'Union ne peut exercer des activités de pêche dans les eaux d'un pays tiers sur les stocks gérés par une ORGP que si ce pays est une partie contractante ou une partie coopérante non contractante de cette ORGP. ***Lorsque des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable ont été conclus avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement], le présent paragraphe s'applique à compter du ... [quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].***

**Amendement 34**

**Proposition de règlement**

**Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***L'Union peut affecter une partie des ressources financières destinées à l'aide sectorielle aux pays tiers avec lesquels elle maintient des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable, afin d'aider lesdits pays à adhérer à des organisations régionales de gestion des pêches.***

**Amendement 35**

**Proposition de règlement**

**Article 9 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***L'Union s'assure que les accords de partenariat dans le domaine de la pêche***

*durable sont conformes aux dispositions du présent règlement.*

### **Amendement 36**

#### **Proposition de règlement Article 10 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) *de son État membre du pavillon* et

*Amendement*

(a) *du pays tiers ayant souveraineté ou juridiction sur les eaux où les activités de pêche se déroulent* et

### **Amendement 37**

#### **Proposition de règlement Article 10 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) *du pays tiers ayant souveraineté ou juridiction sur les eaux où les activités se déroulent.*

*Amendement*

(b) *de son État membre du pavillon.*

### **Amendement 38**

#### **Proposition de règlement Article 11 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) l'opérateur a payé toutes les redevances et les sanctions financières *réclamées* par les autorités compétentes du pays tiers *au cours des 12 derniers mois.*

*Amendement*

(c) l'opérateur a payé toutes les redevances ; et

*(c bis) l'opérateur a payé toutes les sanctions financières applicables imposées par les autorités compétentes du pays tiers*

*après la conclusion des procédures juridiques applicables.*

## Amendement 39

### Proposition de règlement

#### Article 11 – point c ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c ter) le navire de pêche dispose d'une autorisation délivrée par le pays tiers.*

## Amendement 40

### Proposition de règlement

#### Article 12

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Article 12

Article 12

Gestion des autorisations de pêche

Gestion des autorisations de pêche

1. Une fois qu'il a **délivré une autorisation de pêche**, l'État membre du pavillon envoie à la Commission la demande **d'autorisation** correspondante **à adresser au** pays tiers.

1. Une fois qu'il a **vérifié le respect des conditions prévues aux points a), b) et c) de l'article 11**, l'État membre du pavillon envoie à la Commission la demande correspondante **pour obtenir l'autorisation du** pays tiers.

2. La demande visée au paragraphe 1 contient les informations énumérées dans **les annexes 1 et 2** ainsi que toute information requise au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable.

2. La demande visée au paragraphe 1 contient les informations énumérées dans **l'annexe** ainsi que toute information requise au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable.

3. L'État membre du pavillon envoie la demande à la Commission au plus tard **10** jours civils avant la date limite fixée pour la transmission des demandes prévue par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable. La Commission peut

3. L'État membre du pavillon envoie la demande à la Commission au plus tard **15** jours civils avant la date limite fixée pour la transmission des demandes prévue par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable. La Commission peut

*demander* à l'État membre du pavillon toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire.

4. *Lorsqu'elle estime que* les conditions visées à l'article 11 *sont remplies*, la Commission communique la demande au pays tiers.

5. Si un pays tiers informe la Commission qu'il a décidé de délivrer, de refuser, de suspendre ou de retirer une autorisation de pêche destinée à un navire de pêche de l'Union, la Commission en informe l'État membre du pavillon.

*envoyer une demande dûment motivée* à l'État membre du pavillon *pour qu'il transmette* toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire.

4. *Au plus tard 10 jours civils à compter de la réception de la demande, ou, si des informations supplémentaires ont été demandées en vertu du paragraphe 3, au plus tard 15 jours civils à compter de la réception de la demande, la Commission réalise un examen préliminaire pour déterminer si la demande remplit* les conditions *exposées* à l'article 11. La Commission communique *alors* la demande au pays tiers *ou indique à l'État membre que la demande est refusée*.

5. Si un pays tiers informe la Commission qu'il a décidé de délivrer, de refuser, de suspendre ou de retirer une autorisation de pêche destinée à un navire de pêche de l'Union *au titre de l'accord*, la Commission en informe *immédiatement* l'État membre du pavillon, *si possible par voie électronique. L'État membre du pavillon communique immédiatement cette information au propriétaire du navire*.

## Amendement 41

### Proposition de règlement Article 13

*Texte proposé par la Commission*

#### Article 13

Redistribution des possibilités de pêche non utilisées dans le cadre d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable

1. *Au cours d'une année spécifique ou de toute autre* période de mise en œuvre d'un protocole à un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable, la

*Amendement*

#### Article 13

Redistribution *temporaire* des possibilités de pêche non utilisées dans le cadre d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable

1. *À la fin de la première moitié de la* période de mise en œuvre d'un protocole à un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable, la Commission peut

Commission peut recenser les possibilités de pêche non utilisées et en informe les États membres bénéficiant d'une part de la répartition initiale.

2. Dans un délai de **10** jours à compter de la réception de ces informations par la Commission, les États membres visés au paragraphe 1 peuvent:

(a) informer la Commission qu'ils utiliseront leurs possibilités de pêche au cours de *l'année ou* de la période de mise en œuvre en question et proposeront un plan de pêche contenant des informations détaillées sur le nombre d'autorisations de pêche demandées, les estimations de captures, la zone et la période de pêche; ou

(b) notifier à la Commission les échanges de possibilités de pêche auxquels ils ont procédé conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013.

3. Si certains États membres n'ont pas informé la Commission de l'une des mesures visées au paragraphe 2 et si, en conséquence, des possibilités de pêche demeurent non utilisées, la Commission peut lancer un appel à manifestation d'intérêt pour les possibilités de pêche non utilisées disponibles auprès des autres États membres bénéficiant d'une part de la répartition initiale.

4. Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cet appel à manifestation d'intérêt, les États membres peuvent manifester à la Commission leur intérêt envers les possibilités de pêche non utilisées. À l'appui de leur demande, ils fournissent un plan de pêche contenant des informations détaillées sur le nombre d'autorisations de pêche demandées, les estimations des captures, de la zone et la période de pêche.

5. Si elle l'estime nécessaire pour l'examen de la demande, la Commission peut demander aux États membres

recenser les possibilités de pêche non utilisées et en informe les États membres bénéficiant d'une part de la répartition initiale.

2. Dans un délai de **20** jours à compter de la réception de ces informations par la Commission, les États membres visés au paragraphe 1 peuvent:

(a) informer la Commission qu'ils utiliseront leurs possibilités de pêche au cours de *la deuxième moitié* de la période de mise en œuvre en question et proposeront un plan de pêche contenant des informations détaillées sur le nombre d'autorisations de pêche demandées, les estimations de captures, la zone et la période de pêche; ou

(b) notifier à la Commission les échanges de possibilités de pêche auxquels ils ont procédé conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013.

3. Si certains États membres n'ont pas informé la Commission de l'une des mesures visées au paragraphe 2 et si, en conséquence, des possibilités de pêche demeurent non utilisées, la Commission peut, *dans délai de dix jours suivant la période visée au paragraphe 2*, lancer un appel à manifestation d'intérêt pour les possibilités de pêche non utilisées disponibles auprès des autres États membres bénéficiant d'une part de la répartition initiale.

4. Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cet appel à manifestation d'intérêt, les États membres peuvent manifester à la Commission leur intérêt envers les possibilités de pêche non utilisées. À l'appui de leur demande, ils fournissent un plan de pêche contenant des informations détaillées sur le nombre d'autorisations de pêche demandées, les estimations des captures, de la zone et la période de pêche.

5. Si elle l'estime nécessaire pour l'examen de la demande, la Commission peut demander aux États membres

concernés de fournir des informations supplémentaires.

6. En l'absence de tout intérêt pour les possibilités de pêche non utilisées par les États membres bénéficiant d'une part de la répartition initiale, la Commission peut lancer un appel à manifestation d'intérêt auprès de tous les États membres. Un État membre peut manifester son intérêt concernant les possibilités de pêche non utilisées dans les conditions visées au paragraphe 4.

7. Sur la base des informations fournies par les États membres conformément aux paragraphes 4 ou 5, la Commission redistribue les possibilités de pêche non utilisées **sur une base temporaire** en appliquant la méthode établie à l'article 14.

concernés de fournir des informations supplémentaires **sur le nombre d'autorisations de pêche demandées, les estimations de captures, la zone et la période de pêche.**

6. En l'absence de tout intérêt pour les possibilités de pêche non utilisées par les États membres bénéficiant d'une part de la répartition initiale **à l'issue du délai de 10 jours**, la Commission peut lancer un appel à manifestation d'intérêt auprès de tous les États membres. Un État membre peut manifester son intérêt concernant les possibilités de pêche non utilisées dans les conditions visées au paragraphe 4.

7. Sur la base des informations fournies par les États membres conformément aux paragraphes 4 ou 5 **et en étroite coopération avec eux**, la Commission redistribue, **seulement de manière temporaire**, les possibilités de pêche non utilisées en appliquant la méthode établie à l'article 14.

**7 bis. La redistribution visée au paragraphe 7 s'applique uniquement pendant la seconde moitié de la période de mise en œuvre visée au paragraphe 1 et n'a lieu qu'une seule fois au cours de cette période.**

**7 ter. La Commission informe les États membres:**

**(a) des États membres bénéficiaires de la redistribution;**

**(b) des quantités attribuées aux États membres bénéficiaires de la redistribution; et**

**(c) des critères d'attribution utilisés pour la redistribution.**

## Amendement 42

### Proposition de règlement Article 13 bis (nouveau)

**Article 13 bis**

***Simplification des procédures relatives au renouvellement annuel des autorisations de pêche existantes pendant la période d'application du protocole d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable en vigueur***

***Pendant la période d'application de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable de l'Union, des procédures plus rapides, simples et souples devraient être permises pour renouveler les permis des navires dont le statut (caractéristiques, pavillon, propriété ou conformité) n'a pas subi de changements d'une année à l'autre.***

**Amendement 43**

**Proposition de règlement**

**Article 14**

Article 14

Article 14

Méthode de redistribution

Méthode de redistribution ***temporaire***

1. La Commission peut établir, au moyen d'actes d'exécution, une méthode pour redistribuer les possibilités de pêche non utilisées. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 2.

1. La Commission peut établir, au moyen d'actes d'exécution, une méthode pour redistribuer ***temporairement*** les possibilités de pêche non utilisées. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 2.

2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées par la durée limitée restant pour exploiter les possibilités de pêche non utilisées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 45,

2. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées par la durée limitée restant pour exploiter les possibilités de pêche non utilisées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 45,

paragraphe 3. Ces actes restent en vigueur pendant une période n'excédant pas six mois.

3. Lorsqu'elle établit la méthode de redistribution des possibilités de pêche, la Commission tient compte des critères suivants:

- (a) possibilités de pêche disponibles pour la redistribution;
- (b) nombre d'États membres demandeurs;
- (c) part attribuée à chaque État membre demandeur lors de la répartition initiale des possibilités de pêche;
- (d) historique des captures et des niveaux d'effort de pêche de chaque État membre demandeur;
- (e) nombre, type et caractéristiques des navires et engins utilisés;
- (f) cohérence entre le plan de pêche présenté par les États membres demandeurs et les éléments énumérés aux points a) à e).

paragraphe 3. Ces actes restent en vigueur pendant une période n'excédant pas six mois.

3. Lorsqu'elle établit la méthode de redistribution des possibilités de pêche, la Commission tient compte, ***en prenant en considération les facteurs environnementaux, sociaux et économiques***, des critères ***transparents et objectifs*** suivants:

- (a) possibilités de pêche disponibles pour la redistribution;
- (b) nombre d'États membres demandeurs;
- (c) part attribuée à chaque État membre demandeur lors de la répartition initiale des possibilités de pêche;
- (d) historique des captures et des niveaux d'effort de pêche de chaque État membre demandeur;
- (e) nombre, type et caractéristiques des navires et engins utilisés;
- (f) cohérence entre le plan de pêche présenté par les États membres demandeurs et les éléments énumérés aux points a) à e).

***La Commission publie les motifs de sa redistribution.***

#### **Amendement 44**

#### **Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. ***Lorsque*** le protocole à un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable fixe des limites de capture mensuelles ou trimestrielles ou d'autres subdivisions d'un quota annuel, ***la Commission peut adopter un acte d'exécution établissant une méthode permettant d'attribuer, mensuellement,***

##### *Amendement*

1. ***En ce qui concerne la répartition des possibilités de pêche lorsque*** le protocole à un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable fixe des limites de capture mensuelles ou trimestrielles ou d'autres subdivisions d'un quota annuel, ***les possibilités de pêche entre les États membres sont cohérentes***

*trimestriellement ou selon une autre période, les possibilités de pêche entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 2.*

*avec les possibilités de pêche annuelles attribuées aux États membres conformément à l'acte juridique de l'Union pertinent. Ce principe ne s'applique pas uniquement en cas de conclusion d'un accord entre les États membres concernés sur des plans de pêche conjoints tenant compte des limites de capture mensuelles ou trimestrielles ou d'autres subdivisions d'un quota annuel.*

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*2. La répartition des possibilités de pêche visées au paragraphe 1 doit être cohérente avec les possibilités de pêche annuelles attribuées aux États membres au titre du règlement applicable du Conseil.*

*Amendement*

*supprimé*

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de règlement Article 17 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*(a) de son État membre du pavillon; et*

*Amendement*

*(a) du pays tiers ayant souveraineté ou juridiction sur les eaux où les activités se déroulent; et*

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de règlement Article 17 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) *du pays tiers ayant souveraineté ou juridiction sur les eaux où les activités se déroulent.*

(b) *de son État membre du pavillon.*

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Un État membre du pavillon peut délivrer une autorisation pour des activités de pêche exercées dans les eaux d'un pays tiers lorsque le protocole à un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec le pays tiers concerné couvrant ces eaux n'a pas été en vigueur pendant au moins les trois années précédentes.*

*En cas de renouvellement du protocole, l'autorisation de pêche est automatiquement retirée à compter de la date d'entrée en vigueur dudit protocole.*

#### **Amendement 49**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 18**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Article 18

Article 18

Conditions de délivrance d'autorisations de pêche par les États membres du pavillon

Conditions de délivrance d'autorisations de pêche par les États membres du pavillon

L'État membre du pavillon ne peut délivrer une autorisation de pêche pour des activités

L'État membre du pavillon ne peut délivrer une autorisation de pêche pour des activités

de pêche exercées dans les eaux de pays tiers en dehors d'un accord de partenariat de pêche durable que si:

(a) aucun accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec le pays tiers concerné n'est en vigueur ***ou l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable en vigueur prévoit expressément la possibilité de délivrer des autorisations directes;***

(b) les critères d'admissibilité énoncés à l'article 5 sont réunis;

(c) l'opérateur a fourni chacune des informations suivantes:

– une ***confirmation écrite de la part du pays tiers, faisant suite aux discussions qu'il a échangées avec l'opérateur, des termes de l'autorisation directe prévue pour donner accès à l'opérateur à ses ressources de pêche, y compris la durée, les conditions et les possibilités de pêche exprimées en effort de pêche ou en limites de captures;***

– la preuve de la durabilité des activités de pêche envisagées, sur la base des éléments suivants:

- une évaluation scientifique fournie par le pays tiers en question et/ou par une organisation régionale de gestion des pêches et

- un examen de cette évaluation par l'État membre du pavillon sur la base de l'évaluation de son institut scientifique national;

de pêche exercées dans les eaux de pays tiers en dehors d'un accord de partenariat de pêche durable que si:

(a) aucun accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec le pays tiers concerné n'est en vigueur;

(b) les critères d'admissibilité énoncés à l'article 5 sont réunis;

***(b bis) il existe un reliquat du volume admissible des captures tel que prévu à l'article 62, paragraphe 2, de la CNUMD;***

(c) l'opérateur a fourni chacune des informations suivantes:

– ***une copie de la législation applicable en matière de pêche telle qu'elle a été fournie à l'opérateur par l'État côtier;***

– une ***autorisation de pêche valable délivrée par le pays tiers pour les activités de pêches proposées qui contient les termes de l'accès aux ressources de pêche, y compris la durée, les conditions et les possibilités de pêche exprimées en effort de pêche ou en limites de captures;***

– la preuve de la durabilité des activités de pêche envisagées, sur la base des éléments suivants:

- une évaluation scientifique fournie par le pays tiers en question et/ou par une organisation régionale de gestion des pêches ***et/ou par un organisme régional de pêche doté de compétences scientifiques reconnu par la Commission et***

- ***dans le cas d'une évaluation par le pays tiers, un examen de cette évaluation par l'État membre du pavillon sur la base de l'évaluation de son institut scientifique national ou, le cas échéant, de l'institut scientifique d'un État membre compétent***

- **une copie de la législation du pays tiers en matière de pêche;**
  - le numéro d'un compte bancaire public et officiel pour le paiement de toutes les redevances; et que
- (d) lorsque les activités de pêche portent sur des espèces gérées par une organisation régionale de gestion des pêches, le pays tiers est partie contractante ou partie coopérante non contractante de cette organisation.

*pour la pêche concernée;*

- le numéro d'un compte bancaire public et officiel pour le paiement de toutes les redevances; et que
- (d) lorsque les activités de pêche portent sur des espèces gérées par une organisation régionale de gestion des pêches, le pays tiers est partie contractante ou partie coopérante non contractante de cette organisation.

## Amendement 50

### Proposition de règlement Article 19

*Texte proposé par la Commission*

#### Article 19

Gestion des autorisations directes

1. Une fois qu'il a **délivré une autorisation de pêche**, l'État membre du pavillon envoie à la Commission les informations utiles énumérées **aux annexes 1 et 2** et à l'article 18.
2. **Si** la Commission **n'a pas demandé** un complément d'information ou de justification **dans un délai de 15 jours civils à compter de la transmission** des informations visées au paragraphe 1, **l'État membre du pavillon informe l'opérateur qu'il peut commencer les activités de pêche en question, pour autant qu'il ait également obtenu l'autorisation directe du pays tiers.**
3. Si, à la suite de la demande de complément d'information ou de justification mentionnée au paragraphe 2, la Commission constate que les conditions énoncées à l'article 18 ne sont pas remplies, elle peut s'opposer à l'octroi de

*Amendement*

#### Article 19

Gestion des autorisations directes

1. Une fois qu'il a **vérifié que les conditions requises à l'article 18 sont satisfaites**, l'État membre du pavillon envoie à la Commission les informations utiles énumérées **à l'annexe** et à l'article 18.
2. La Commission **réalise un examen préliminaire des informations visées au paragraphe 1. Elle peut demander** un complément d'information ou de justification **au sujet** des informations visées au paragraphe 1 **dans un délai de 15 jours.**
3. Si, à la suite de la demande de complément d'information ou de justification mentionnée au paragraphe 2, la Commission constate que les conditions énoncées à l'article 18 ne sont pas remplies, elle peut s'opposer à l'octroi de

l'autorisation de pêche dans un délai *de deux* mois à compter de la réception de la justification ou *de toutes les* informations requises.

l'autorisation de pêche dans un délai *d'un* mois à compter de la réception *initiale* de la justification ou *des* informations requises.

**3 bis.** *Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, si une autorisation de pêche doit être renouvelée dans une période maximale de deux ans à compter de la délivrance de l'autorisation initiale aux mêmes conditions que celles stipulées dans l'autorisation initiale, l'État membre peut délivrer directement l'autorisation après avoir vérifié le respect des conditions établies à l'article 18, et en informe la Commission sans retard. La Commission dispose de 15 jours pour s'y opposer à l'aide de la procédure prévue par l'article 7.*

4. Si un pays tiers informe la Commission qu'il a décidé de délivrer, de refuser, de suspendre ou de retirer une autorisation directe destinée à un navire de pêche de l'Union, la Commission en informe l'État membre du pavillon.

4. Si un pays tiers informe la Commission qu'il a décidé de délivrer, de refuser, de suspendre ou de retirer une autorisation directe destinée à un navire de pêche de l'Union, la Commission en informe *immédiatement* l'État membre du pavillon *qui en informe le propriétaire du navire.*

5. Si un pays tiers informe l'État membre du pavillon qu'il a décidé de délivrer, de refuser, de suspendre ou de retirer une autorisation directe destinée à un navire de pêche de l'Union, cet État membre du pavillon en informe la Commission.

5. Si un pays tiers informe l'État membre du pavillon qu'il a décidé de délivrer, de refuser, de suspendre ou de retirer une autorisation directe destinée à un navire de pêche de l'Union, cet État membre du pavillon en informe *immédiatement* la Commission *et le propriétaire du navire.*

6. L'opérateur fournit à l'État membre du pavillon un exemplaire des conditions finales qu'il a convenues avec le pays tiers, y compris une copie de l'autorisation.

6. L'opérateur fournit à l'État membre du pavillon un exemplaire des conditions finales qu'il a convenues avec le pays tiers, y compris une copie de l'autorisation.

## Amendement 51

### Proposition de règlement Article 20 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 20 bis**

***Application des engagements internationaux de l'Union dans les ORGP***

***Afin d'appliquer les engagements internationaux de l'Union dans les ORGP et conformément aux objectifs visés à l'article 28 du règlement (UE) n° 1380/2013, l'Union encourage les évaluations périodiques des performances par des organismes indépendants et joue un rôle actif dans la création et le renforcement de comités d'application dans toutes les ORGP desquelles elle est partie contractante. Elle s'assure notamment que ces comités d'application assurent la supervision générale de l'application de la politique extérieure de la pêche et des mesures décidées au sein de l'ORGP.***

**Amendement 52**

**Proposition de règlement  
Article 21 – point -a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(-a) l'Union est partie contractante de l'organisation régionale de gestion des pêches;***

**Amendement 53**

**Proposition de règlement  
Article 21 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) il a été inscrit dans le registre approprié ou sur la liste de l'organisation régionale de gestion des pêches concernée; et

*Amendement*

(b) il a été inscrit dans le registre approprié ou sur la liste de **navires autorisés de** l'organisation régionale de gestion des pêches concernée; et

**Amendement 54**

**Proposition de règlement**

**Article 23**

*Texte proposé par la Commission*

Article 23

Enregistrement auprès d'organisations régionales de gestion des pêches

1. L'État membre du pavillon transmet à la Commission la ou les listes des navires qu'il a autorisés à exercer des activités de pêche dans le cadre d'organisations régionales de gestion des pêches.

2. La ou les listes visées au paragraphe 1 sont établies conformément aux exigences de l'organisation régionale de gestion des pêches concernée et s'accompagnent des informations prévues **aux annexes 1 et 2**.

3. La Commission peut demander à l'État membre du pavillon toute information supplémentaire qu'elle juge nécessaire.

4. Lorsqu'elle estime que les conditions visées à l'article 22 sont remplies, la Commission communique la ou les listes

*Amendement*

Article 23

Enregistrement auprès d'organisations régionales de gestion des pêches

1. L'État membre du pavillon transmet à la Commission la ou les listes des navires **de pêche, tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013, qui sont en exploitation, et qui disposent, le cas échéant, d'un historique des captures**, qu'il a autorisés à exercer des activités de pêche dans le cadre d'organisations régionales de gestion des pêches.

2. La ou les listes visées au paragraphe 1 sont établies conformément aux exigences de l'organisation régionale de gestion des pêches concernée et s'accompagnent des informations prévues **à l'annexe**.

3. La Commission peut demander à l'État membre du pavillon toute information supplémentaire qu'elle juge nécessaire **dans un délai de 10 jours après réception de la liste visée au paragraphe 1. Elle motive toute demande de ce type**.

4. Lorsqu'elle estime que les conditions visées à l'article 22 sont remplies, **et dans un délai de 15 jours à compter de la**

des navires autorisés à l'organisation régionale de gestion des pêches concernée.

5. Si le registre ou la liste de l'organisation régionale de gestion des pêches n'est pas accessible au public, la Commission **informe l'État membre du pavillon** des navires **inscrits dans ce registre ou sur cette liste**.

**réception de la liste visée au paragraphe 1**, la Commission communique la ou les listes des navires autorisés à l'organisation régionale de gestion des pêches concernée.

5. Si le registre ou la liste de l'organisation régionale de gestion des pêches n'est pas accessible au public, la Commission **diffuse la liste** des navires **autorisés aux États membres concernés par la pêche en question**.

## Amendement 55

### Proposition de règlement Article 24

*Texte proposé par la Commission*

Article 24

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités de pêche exercées en haute mer **par les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres**.

*Amendement*

Article 24

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités de pêche exercées en haute mer.

## Amendement 56

### Proposition de règlement Article 25 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) il s'est vu délivrer une autorisation de pêche par l'État membre du pavillon; et

*Amendement*

(a) il s'est vu délivrer une autorisation de pêche par l'État membre du pavillon **du navire sur la base d'une évaluation scientifique de la durabilité des activités de pêche proposées et validée par l'institut scientifique national de l'État membre du pavillon ou, le cas échéant, l'institut**

*scientifique d'un État membre compétent pour la pêche concernée; et*

## **Amendement 57**

### **Proposition de règlement Article 26 – alinéa unique**

#### *Texte proposé par la Commission*

L'État membre du pavillon ne peut délivrer une autorisation de pêche pour des activités de pêche en haute mer que si les conditions d'admissibilité fixées à l'article 5 sont remplies.

#### *Amendement*

L'État membre du pavillon ne peut délivrer une autorisation de pêche pour des activités de pêche en haute mer que si:

*(a) les conditions d'admissibilité fixées à l'article 5 sont remplies;*

*(b) les activités de pêche envisagées sont:*

- fondées sur une approche écosystémique en matière de gestion des pêches au sens de l'article 4, point 9, du règlement (UE) n° 1380/2013; et*
- conformes à une évaluation scientifique qui tient compte de la conservation des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins, fournie par l'institut scientifique national de l'État membre du pavillon.*

## **Amendement 58**

### **Proposition de règlement Article 27**

#### *Texte proposé par la Commission*

#### **Article 27**

Notification à la Commission

L'État membre du pavillon notifie

#### *Amendement*

#### **Article 27**

Notification à la Commission

L'État membre du pavillon notifie

l'autorisation de pêche à la Commission au moins **15** jours civils avant le début des activités de pêche en haute mer prévues et fournit les informations prévues *aux annexes 1 et 2*.

l'autorisation de pêche à la Commission au moins **8,5** jours civils avant le début des activités de pêche en haute mer prévues et fournit les informations prévues *à l'annexe*.

## Amendement 59

### Proposition de règlement Article 28

#### *Texte proposé par la Commission*

##### Article 28 Principes

1. Un navire de pêche de l'Union ne peut pas exercer d'activités de pêche dans le cadre d'accords d'affrètement lorsqu'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable est en vigueur, ***sauf disposition contraire prévue dans ledit accord***.
2. Un navire de l'Union ne peut pas exercer d'activités de pêche dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement à la fois ni pratiquer le sous-affrètement.
3. Un navire affrété dans l'Union ne peut pas utiliser les possibilités de pêche de l'État membre de son pavillon. Les captures d'un navire affrété sont comptabilisées dans les possibilités de pêche de l'État d'affrètement.

#### *Amendement*

##### Article 28 Principes

1. Un navire de pêche de l'Union ne peut pas exercer d'activités de pêche dans le cadre d'accords d'affrètement lorsqu'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable est en vigueur.
2. Un navire de l'Union ne peut pas exercer d'activités de pêche dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement à la fois ni pratiquer le sous-affrètement.  
***2 bis. Les navires de l'Union n'opèrent dans le cadre d'accords d'affrètement dans les eaux soumises à l'autorité d'une organisation régionale de gestion des pêches que si l'État pour lequel le navire est affrété est partie contractante à cette organisation.***
3. Un navire affrété dans l'Union ne peut pas utiliser les possibilités de pêche de l'État membre de son pavillon ***pendant la période d'affrètement***. Les captures d'un navire affrété sont comptabilisées dans les possibilités de pêche de l'État d'affrètement.  
***3 bis. Aucune disposition du présent règlement ne diminue les responsabilités de l'État membre du pavillon à l'égard de ses obligations en vertu de la législation***

*internationale, des règlements (CE) n° 1224/2009 et (CE) n° 1005/2008 ou des autres dispositions de la politique commune de la pêche, y compris les exigences en matière de rapport.*

## **Amendement 60**

### **Proposition de règlement Article 29 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) l'accord d'affrètement *est spécifié* dans l'autorisation de pêche.

*Amendement*

(b) *les détails de* l'accord d'affrètement *sont spécifiés* dans l'autorisation de pêche, *y compris la période, les possibilités de pêche et la zone de pêche.*

## **Amendement 61**

### **Proposition de règlement Article 30 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

Si des données sont recueillies à bord d'un navire de pêche de l'Union dans le cadre d'un programme d'observation, l'opérateur de ce navire transmet ces données à son État membre du pavillon.

*Amendement*

Si des données sont recueillies à bord d'un navire de pêche de l'Union dans le cadre d'un programme d'observation *conformément à la législation de l'Union ou de l'ORGP*, l'opérateur de ce navire transmet ces données à son État membre du pavillon.

## **Amendement 62**

### **Proposition de règlement Article 31**

*Texte proposé par la Commission*

Article 31

Transmission d'informations à des États tiers

1. Lorsqu'il exerce des activités de pêche en vertu du présent titre *et si l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec un pays tiers le prévoit*, l'opérateur d'un navire de pêche de l'Union envoie les déclarations de captures et les déclarations de débarquement pertinentes **au pays tiers concerné et adresse** à son État membre du pavillon **une copie de cette communication**.

2. L'État membre du pavillon évalue la cohérence des données transmises au pays tiers conformément au paragraphe 1 avec les données qu'il a reçues conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.

3. L'absence de transmission au pays tiers des déclarations de captures et des déclarations de débarquement conformément au paragraphe 1 est considérée comme une infraction grave aux fins de l'application des sanctions et des autres mesures prévues par la politique commune de la pêche. La gravité de l'infraction est déterminée par l'autorité compétente de l'État membre concerné, en tenant compte de critères tels que la nature du dommage, sa valeur, la situation économique du contrevenant et l'étendue de l'infraction ou sa répétition.

*Amendement*

Article 31

Transmission d'informations à des États tiers

1. Lorsqu'il exerce des activités de pêche en vertu du présent titre, l'opérateur d'un navire de pêche de l'Union envoie les déclarations de captures et les déclarations de débarquement pertinentes à son État membre du pavillon **et au pays tiers concerné**.

2. L'État membre du pavillon évalue la cohérence des données transmises au pays tiers conformément au paragraphe 1 avec les données qu'il a reçues conformément au règlement (CE) n° 1224/2009. **Si les données ne sont pas cohérentes, l'État membre examine si cette incohérence constitue de la pêche INN au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1005/2008 et prend les mesures appropriées conformément aux articles 43 à 47 dudit règlement.**

3. L'absence de transmission au pays tiers des déclarations de captures et des déclarations de débarquement conformément au paragraphe 1 est considérée comme une infraction grave aux fins de l'application des sanctions et des autres mesures prévues par la politique commune de la pêche. La gravité de l'infraction est déterminée par l'autorité compétente de l'État membre concerné, en tenant compte de critères tels que la nature du dommage, sa valeur, la situation économique du contrevenant et l'étendue de l'infraction ou sa répétition.

## Amendement 63

### Proposition de règlement Titre III – article 31 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 31 bis*

##### ***Exigences d'adhésion à une ORGP***

***Un navire de pêche d'un pays tiers ne peut exercer des activités de pêche dans les eaux de l'Union sur les stocks gérés par une ORGP que si ledit pays tiers est une partie contractante de cette ORGP.***

## Amendement 64

### Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le navire de pêche d'un pays tiers ne peut exercer d'activités de pêche dans les eaux de l'Union que s'il a obtenu une autorisation de pêche délivrée par la Commission.

1. Le navire de pêche d'un pays tiers ne peut exercer d'activités de pêche dans les eaux de l'Union que s'il a obtenu une autorisation de pêche délivrée par la Commission. ***Une telle autorisation ne lui est délivrée que s'il satisfait aux critères d'éligibilité établis à l'article 5.***

## Amendement 65

### Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Le navire de pêche d'un pays tiers autorisé à exercer des activités de pêche dans les eaux de l'Union doit satisfaire aux règles régissant les activités de pêche des

2. Le navire de pêche d'un pays tiers autorisé à exercer des activités de pêche dans les eaux de l'Union doit satisfaire aux règles régissant les activités de pêche des

navires de l'Union dans la zone de pêche dans laquelle il opère, *ainsi qu'aux* dispositions établies dans l'accord de pêche le concernant.

navires de l'Union dans la zone de pêche dans laquelle il opère. *Si les* dispositions établies dans l'accord de pêche le concernant *diffèrent, celles-ci sont explicitement mentionnées, soit dans ledit accord, soit par l'intermédiaire de normes définies avec le pays tiers en application de l'accord.*

## Amendement 66

### Proposition de règlement Article 33

#### *Texte proposé par la Commission*

##### Article 33

#### Conditions préalables à l'obtention d'autorisations de pêche

La Commission ne peut délivrer à un navire de pêche d'un pays tiers une autorisation d'exercer des activités de pêche dans les eaux de l'Union que si:

- (a) les informations visées *aux annexes 1 et 2* relatives aux navires de pêche et aux navires d'appui qui leur sont associés sont exactes et complètes; le navire et le ou les navires d'appui qui lui sont associés possèdent un numéro OMI;
- (b) *l'opérateur et* le navire de pêche n'ont fait l'objet d'aucune sanction relative à une infraction grave *au regard du droit national de l'État membre conformément à l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil et à l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil* au cours des 12 mois précédant la demande d'autorisation de pêche;

#### *Amendement*

##### Article 33

#### Conditions préalables à l'obtention d'autorisations de pêche

La Commission ne peut délivrer à un navire de pêche d'un pays tiers une autorisation d'exercer des activités de pêche dans les eaux de l'Union que si:

*(-a) un reliquat du volume admissible des captures pourrait couvrir les possibilités de pêche proposées, tel que prévu à l'article 62, paragraphes 2 et 3, de la CNUDM;*

- (a) les informations visées *à l'annexe* relatives aux navires de pêche et aux navires d'appui qui leur sont associés sont exactes et complètes; le navire et le ou les navires d'appui qui lui sont associés possèdent un numéro OMI *lorsque la législation de l'Union l'exige;*
- (b) *le capitaine du navire de pêche, ainsi que* le navire de pêche *concerné,* n'ont fait l'objet d'aucune sanction relative à une infraction grave au cours des 12 mois précédant la demande d'autorisation de pêche;

(c) le navire de pêche ne figure pas sur une liste *INN* et/ou le pays tiers n'est pas recensé en tant que pays non coopérant et ne figure sur aucune liste en tant que tel, conformément au règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, ou comme autorisant une pêche non durable, conformément au règlement (UE) n° 1026/2012;

(d) le navire de pêche est admissible dans le cadre de l'accord de pêche passé avec le pays tiers concerné et, le cas échéant, est inscrit sur la liste des navires qui figure dans cet accord.

(c) le navire de pêche ne figure pas sur une liste *de navires pratiquant la pêche INN adoptée par un pays tiers, une organisation régionale de gestion des pêches ou par l'Union en vertu du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil* et/ou le pays tiers n'est pas recensé en tant que pays non coopérant et ne figure sur aucune liste en tant que tel, conformément au règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, ou comme autorisant une pêche non durable, conformément au règlement (UE) n° 1026/2012;

(d) le navire de pêche est admissible dans le cadre de l'accord de pêche passé avec le pays tiers concerné et, le cas échéant, est inscrit sur la liste des navires qui figure dans cet accord.

## Amendement 67

### Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. La Commission peut refuser, suspendre ou retirer une autorisation ***lorsqu'un changement fondamental de circonstances survient ou lorsque des raisons politiques impérieuses relatives, entre autres, aux normes internationales en matière de droits humains ou de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée justifient une telle mesure*** ou lorsque, pour les raisons susmentionnées ou pour toute autre raison politique impérieuse, l'Union a décidé de suspendre ses relations avec le pays tiers concerné ou d'y mettre fin.

#### *Amendement*

2. La Commission peut refuser, suspendre ou retirer une autorisation:

***(a) en raison entre autres*** des normes internationales en matière de droits humains;

***(b) pour des raisons d'urgence impérieuses qui impliquent une menace***

*grave pour l'exploitation, la gestion et la conservation durables des ressources biologiques marines;*

*(c) lorsque des mesures sont nécessaires pour prévenir une infraction grave au sens de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, en lien avec de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou*

*(d) lorsque, pour les raisons susmentionnées ou pour toute autre raison politique impérieuse, l'Union a décidé de suspendre ses relations avec le pays tiers concerné ou d'y mettre fin.*

*La Commission informe immédiatement le pays tiers en cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation en vertu du premier alinéa.*

## Amendement 68

### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque la Commission établit qu'un pays tiers a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués pour un stock ou un groupe de stocks, elle procède à des déductions sur les quotas attribués à ce pays pour ce stock ou groupe de stocks pour les années suivantes.

#### *Amendement*

1. Lorsque la Commission établit qu'un pays tiers a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués pour un stock ou un groupe de stocks, elle procède à des déductions sur les quotas attribués à ce pays pour ce stock ou groupe de stocks pour les années suivantes. ***L'ampleur de cette déduction est cohérente avec l'article 105 du règlement (CE) n° 1224/2009.***

## Amendement 69

### Proposition de règlement Article 39

*Texte proposé par la Commission*

Article 39

Registre des autorisations de pêche de l'Union

1. La Commission met en place et tient à jour un registre électronique des autorisations de pêche de l'Union qui comprend une partie accessible au public et une partie sécurisée. Ce registre:

- (a) contient toutes les informations prévues **aux annexes 1 et 2** et indique le statut de chaque autorisation en temps réel;
- (b) est utilisé pour l'échange de données et d'informations entre la Commission et un État membre; et que
- (c) est utilisé aux seules fins d'une gestion durable des flottes de pêche.

2. La liste des autorisations de pêche figurant dans le registre est accessible au public et contient les informations suivantes:

- (a) nom et pavillon du navire;
- (b) type d'autorisation; et
- (c) période et zone autorisées pour l'activité de pêche (dates de début et de fin; zone de pêche).

3. Un État membre utilise le registre pour notifier à la Commission les autorisations de pêche et les mettre à jour, conformément aux articles 12, 19, 23 et 27.

*Amendement*

Article 39

Registre des autorisations de pêche de l'Union

1. La Commission met en place et tient à jour un registre électronique des autorisations de pêche de l'Union qui **inclut toutes les autorisations de pêche octroyées en vertu des titres II et III et qui** comprend une partie accessible au public et une partie sécurisée. Ce registre:

- (a) contient toutes les informations prévues **à l'annexe** et indique le statut de chaque autorisation en temps réel;
- (b) est utilisé pour l'échange de données et d'informations entre la Commission et un État membre; et que
- (c) est utilisé aux seules fins d'une gestion durable des flottes de pêche.

2. La liste des autorisations de pêche figurant dans le registre est accessible au public et contient les informations suivantes:

- (a) nom et pavillon du navire **ainsi que numéros CFR et OMI de celui-ci, si la législation de l'Union l'exige;**
- (a bis) nom, ville et pays de résidence du propriétaire de la société et du bénéficiaire effectif;**

(b) type d'autorisation, **y compris possibilités de pêche;** et

(c) période et zone autorisées pour l'activité de pêche (dates de début et de fin; zone de pêche).

3. Un État membre utilise le registre pour notifier à la Commission les autorisations de pêche et les mettre à jour, conformément aux articles 12, 19, 23 et 27.

## Amendement 70

### Proposition de règlement Article 40 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Pour rendre opérationnel un registre des autorisations de pêche de l'Union et permettre aux États membres de se conformer aux exigences techniques de transmission, la Commission apporte un soutien technique aux États membres concernés. Pour ce faire, elle soutient les autorités nationales dans la transmission des éléments nécessaires à fournir par les opérateurs pour chaque type d'autorisation et, au plus tard le ... [6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], développe une application informatique pour les États membres afin de leur permettre de transférer automatiquement et en temps réel des données sur les demandes d'autorisations et caractéristiques des navires vers le registre des autorisations de pêche de l'Union.*

## Amendement 71

### Proposition de règlement Article 40 – alinéa 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Pour le soutien technique et financier au transfert d'informations, les États membres peuvent bénéficier d'une aide financière du Fonds européen des affaires maritimes et de la pêche au titre de l'article 76, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>27bis</sup>.*

*<sup>27bis</sup> Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du*

*15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).*

## **Amendement 72**

### **Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission ou l'organisme désignée par celle-ci peut, dans le cadre d'accords de pêche conclus entre l'Union et des pays tiers, dans le cadre d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organisations de pêche similaires auxquels l'Union est partie contractante ou partie coopérante non contractante, communiquer toute information pertinente concernant des cas de non-respect des règles établies par le présent règlement ou d'infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1005/2008 et à l'article 90, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 aux autres parties à ces accords ou organisations, sous réserve d'obtenir l'accord de l'État membre qui a fourni les informations en question et conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## **Amendement 73**

### **Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 2, est conféré à la Commission.

*Amendement*

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 2, est conféré à la Commission ***pour une période de cinq ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

**Amendement 74**

**Proposition de règlement  
Annexe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*[...]*

*Amendement*

***supprimé***

**Amendement 75**

**Proposition de règlement  
Annexe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*[...]*

*Amendement*

***supprimé***

**Amendement 76**

**Proposition de règlement**

## Annexe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

### *Annexe II bis*

*Liste des informations à fournir pour la délivrance d'une autorisation de pêche*

*\* champs obligatoires (pour les points 22 à 25 et 28 à 48, ne doivent pas nécessairement être complétés si les informations peuvent être extraites automatiquement du fichier de la flotte de pêche de l'Union grâce au numéro CFR ou au numéro OMI)*

<i>I</i>	<i>DEMANDEUR</i>
<i>1</i>	<i>Numéro d'identification du navire (numéro OMI, numéro CFR, etc.)</i>
<i>2</i>	<i>Nom du navire</i>
<i>3</i>	<i>Nom de l'opérateur économique*</i>
<i>4</i>	<i>Courriel*</i>
<i>5</i>	<i>Adresse</i>
<i>6</i>	<i>Télécopieur</i>
<i>7</i>	<i>Numéro d'identification fiscale (SIRET, NIF...)*</i>
<i>8</i>	<i>Téléphone</i>
<i>9</i>	<i>Nom de l'armateur</i>
<i>10</i>	<i>Courriel*</i>
<i>11</i>	<i>Adresse</i>
<i>12</i>	<i>Télécopieur</i>
<i>13</i>	<i>Téléphone</i>
<i>14</i>	<i>Nom de l'association ou de l'agent représentant l'opérateur économique*</i>
<i>15</i>	<i>Courriel*</i>
<i>16</i>	<i>Adresse</i>
<i>17</i>	<i>Télécopieur</i>
<i>18</i>	<i>Téléphone</i>

- 19 *Nom du(des) capitaine(s)\**
- 20 *Courriel\**
- 21 *Nationalité\**
- 22 *Télécopieur*
- 23 *Téléphone*
- II** ***CATÉGORIE DE PÊCHE  
POUR LAQUELLE UNE  
AUTORISATION DE PÊCHE  
EST DEMANDÉE***
- Type d'autorisation (accord de pêche,  
autorisation directe, ORGP, haute mer,  
navire d'affrètement ou navire d'appui)*
- 24 *Type de navire, code FAO\**
- 25 *Type d'engin, code FAO\**
- 26 *Zones de pêche, code FAO\**
- 27 *Code FAO de l'espèce cible ou  
catégorie de pêche (APPD)\**
- 28 *Période pour laquelle  
l'autorisation est demandée  
(dates de début et de fin)*
- 29 *Numéro de registre de  
l'ORGP\* (s'il est connu)*
- 30 *Liste des navires d'appui: Nom  
/ numéro OMI / numéro CFR*
- III** ***AFFRÈTEMENT***
- 31 *Navire opérant dans le cadre  
d'un accord d'affrètement\*:  
oui / non*
- 32 *Type d'accord d'affrètement*
- 33 *Période d'affrètement (dates de  
début et de fin)\**
- 34 *Possibilités de pêche (en  
tonnes) attribuées au navire  
dans le cadre de l'affrètement\**
- 35 *Pays tiers attribuant les  
possibilités de pêche au navire  
dans le cadre de l'affrètement\**

